

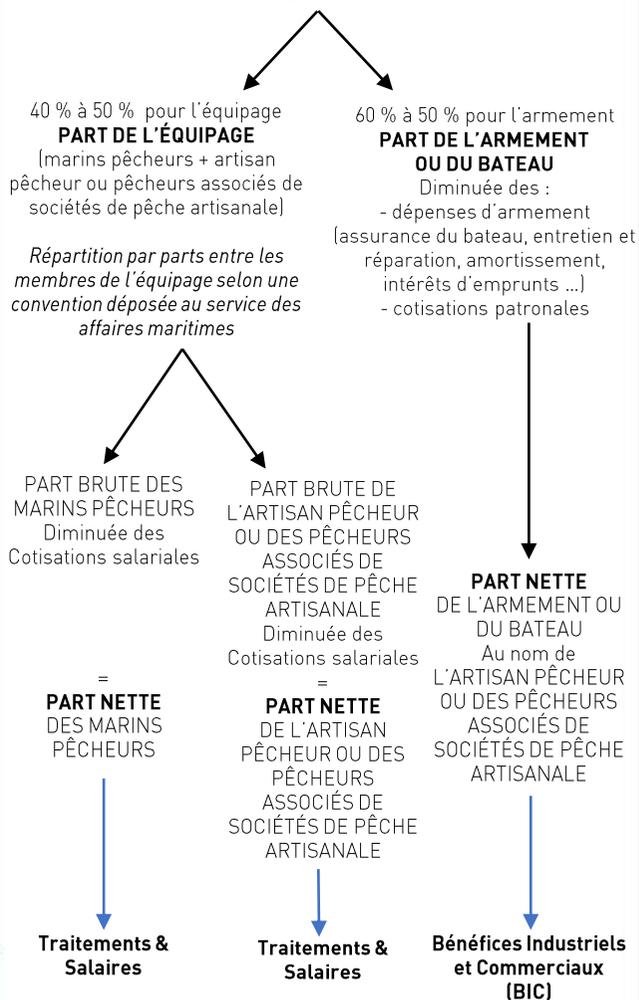
DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION À LA PART

VENTES DE POISSONS OU PRODUIT BRUT

Diminuées des Frais communs
(carburant, huile, glaces, vives, appâts, frais de rôle, taxes interprofessionnelles, péages, entretien de la coque, réparations...)

PRODUIT NET À RÉPARTIR

Clé de répartition prévue par le contrat d'engagement maritime



Inst. 10-8-1999, 5 F-15-99 n° 1 & BOI-ANX-00058 du 10-2-2014

4 - Cotisations sociales

L'URSSAF Poitou-Charentes est en charge du recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions de Sécurité sociale dues par les marins, y compris les cotisations vieillesse, décès, risques accidents du travail. **Les marins non-salariés du commerce (marine marchande, transport de marchandises ou passager, activités portuaires, yachting...)** ou de la pêche (hauturière, artisanale et conchyliculture) doivent alors déclarer, **depuis le 20 Janvier 2021**, leurs activités via un outil en ligne développé par l'Urssaf permettant alors la gestion des cotisations : www.marins.urssaf.fr

Pour les marins pêcheurs, la plupart des cotisations et contributions, y compris les cotisations relevant de l'Enim (Caisse de Retraite des Marins et Caisse Générale de Prévoyance), sont basées sur le salaire forfaitaire.

Le salaire forfaitaire dépend de la catégorie dans laquelle le marin se trouve classé. Cette catégorie varie suivant sa qualification et les fonctions qu'il occupe à bord du navire. L'échelle des fonctions/catégories va de la 1ère à la 20ème catégorie. Les salaires forfaitaires sont révisés périodiquement et font l'objet d'un arrêté publié au Journal Officiel.

L'assiette forfaitaire des contributions et cotisations est constituée du salaire forfaitaire journalier correspondant à la catégorie du marin, multiplié par le nombre de jours de service accompli.

- Allocations Familiales : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du PASS, progressif de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du PASS, 3,10 % au-delà.
- CSG/CRDS : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %).
- CFP : 0.15 % du PASS

Pour les autres cotisations, nous vous invitons à consulter le site www.marins.urssaf.fr

→ **Recouvrement intégral par l'URSSAF Poitou-Charentes qui transmet les éléments déclarés et recouverts à l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) et aux Affaires Maritimes. Ainsi, les droits maladie et retraite ainsi que la carrière du marin restent instruits par les organismes historiquement compétents.**

Des allègements de cotisations sociales existent :

- Dans le secteur des pêches maritimes et de la navigation côtière : des réductions profitent aux marins « propriétaires embarqués » sur leurs propres navires lorsque ceux-ci sont armés à la petite pêche, la pêche côtière, la pêche au large ou la navigation côtière.
- Dans le secteur de la flotte de commerce : pour améliorer la compétitivité des armements français et faciliter l'emploi des navigants français à bord de la flotte nationale, des allègements spécifiques (assurance vieillesse) sont appliqués pour les navires immatriculés sous pavillon « Registre International Français » (RIF), ainsi que les navires affectés à des activités de transport maritime soumises à une concurrence internationale effective...
 - **Dans les DOM-TOM : Loi d'orientation dite « LOOM »**
 - **En début d'activité, sous conditions : dispositif ACRE**

MARIN PÊCHEUR

FICHE MÉTIER

Édition Mars 2023



ARCOLIB
ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE DES AGRICULTEURS, ARTISANS, COMMERÇANTS ET PROFESSIONS LIBÉRALES
www.arcolib.fr

☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

🌐 www.arcolib.fr

🕒 Du lundi au vendredi de 9h à 18h

8 place du Colombier BP 40415
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr

FISCA
PASS

1 - Formalités Administratives

Le marin pêcheur participe à la pêche et entretient le bateau. Il s'agit d'une profession réglementée.

Effectifs, veille et nationalité

Tout navire doit avoir un effectif de marin suffisant en nombre et en niveau de qualification professionnelle afin de garantir la sécurité et la sûreté du navire et de ses personnes à bord.

Des obligations de veille visuelle et auditive, de durée du travail et de repos, doivent aussi être respectées.

Le capitaine et l'officier chargé de sa suppléance doivent respecter des conditions de nationalité tout comme l'équipage : être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne.

Art. L5522-1 à L5522-4 du Code des Transports

Aptitude physique

Il existe des conditions minimales d'aptitude physique exigées pour l'accès et l'exercice de la profession de marin pêcheur : ces aptitudes sont contrôlées par le biais de l'obtention d'un certificat médical d'aptitude à la navigation délivré par un médecin des gens de mer. Durée de validité de 24 mois maxi pour les marins de 18 à 55 ans, 12 mois pour les autres. **Art. L. 5521-1 du Code des Transports & Décret n°2015-1575 du 3 décembre 2015.**

Qualification professionnelle

Il faut être titulaire au minimum d'un CAP ou BEP. Le BAC professionnel existe également, ainsi que des BTS maritime ou LICENCE métier de la mer. Ces diplômes se préparent avec des stages embarqués de plusieurs semaines. Des lycées professionnels maritimes mais aussi des centres de formation privés assurent la préparation aux diplômes.

Article L. 5521-1 du Code des Transports.

Moralité

Aucune peine criminelle ou correctionnelle ne doit être inscrite au casier judiciaire pour exercer cette profession.

Art. L. 5521-4 du Code des Transports

Règlementation

L'Administration Maritime délivre des autorisations pour certaines espèces ou techniques de pêche. De plus, il existe un système de licences de pêche nationale et régionale (renseignement auprès des organisations professionnelles CNPMM, et CRPMM de chaque région).

Suite au Brexit, depuis 2021, de nouvelles règles concernant les accès aux eaux britanniques sont applicables.

Le ministère de la mer a mis en place une FAQ à ce propos :

mer.gouv.fr/FAQ_brexit_peche

- Formalités de création dépendant du choix du régime juridique :

Entreprise Individuelle, société : dans un délai d'un mois suivant le début d'activité : effectuer l'immatriculation sur le site <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>
Celui-ci simplifie et centralise toutes les démarches administratives (Guichet Unique).

Identification au Livret Professionnel Maritime (LPM) :

document professionnel gratuit justifiant de la qualité de « *gens de mer* » sur demande, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) **Arrêté du 24 janvier 2007 relatif au LPM**

Choix du régime juridique

- Entreprise Individuelle, dans un délai d'un mois suivant le début d'activité : effectuer l'immatriculation auprès de l'organisme compétent en fonction du lieu d'établissement de l'entreprise (formulaire CERFA n° 11676*10 ou PO à déposer), se rapprocher des organismes sociaux et des Impôts, afin de vérifier le bonne transmission automatique.

- Société : rédaction des statuts, avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales (JAL), formulaire M0 et intercalaire TNS, immatriculation www.marcins-ursaf.fr Tribunal de Commerce, délivrance de l'extrait Kbis, se rapprocher des organismes sociaux et des Impôts.

2 - L'Organisme Agréé

→ **Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité**, ou dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice en cas d'activité déjà existante.

ARCOLIB : cotisation 2023 = 180 € TTC (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BIC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BIC car comprise dans l'abattement).

Si vos recettes sont inférieures à 188 700 € et que vous déclarez SUR OPTION à un régime réel d'imposition, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (maximum 915 € par an).



3 - Fiscalité

En application de l'**article 34 du Code Général des Impôts (CGI)**, les résultats provenant de l'exercice à titre professionnel de la pêche relèvent de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

Ce principe se trouve confirmé, s'agissant de la pêche maritime, par l'article **L. 931-1 du Code rural et de la pêche maritime**. Ces dispositions prévoient, en effet, que toute activité de pêche maritime pratiquée à titre professionnel, à bord d'un navire en vue de la commercialisation des produits de la pêche, est réputée commerciale.

Toutefois les revenus correspondant aux rémunérations dites « à la part » perçues par les artisans pêcheurs **au titre de leur travail personnel** sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Traitements et Salaires (**voir schéma spécifique ci-après**).

L'**article 34 du CGI** étend cette exception aux rémunérations perçues par les pêcheurs embarqués, associés d'une société de pêche artisanale définie à l'**article L. 931-2 du Code rural et de la pêche maritime** et soumise au régime d'imposition prévu à l'**article 8 du CGI. BOI-BIC-CHAMP-80-20-10**

Un des fondements de la notion de pêche artisanale est la rémunération à la part au titre du travail personnel, ce qui exclut les patrons-pêcheurs du statut fiscal des artisans. Ils sont imposés en vertu de l'article 34 du Code Général des Impôts (CGI) dans la catégorie des salariés (leurs revenus sont considérés comme entrant dans la catégorie des Traitements et Salaires).

À ce titre, les patrons-pêcheurs sont soumis à l'impôt sur le revenu et bénéficient donc de l'abattement de 10 %.

La part de pêche est un pourcentage des ventes calculé sur une masse partageable (pas le chiffre d'affaires ni les bénéfices) obtenue après déduction du produit des ventes, de certaines charges et dépenses dénommées frais communs. Néanmoins, la répartition du produit de la pêche est disparate, une part plus importante revenant aux apporteurs de capitaux (comme le patron qui exerce le commandement du navire et qui est souvent également propriétaire et armateur).

Le patron-pêcheur n'est ni un commerçant, ni un artisan. **Un arrêt de la Cour Impériale affirme dès 1869**, le caractère non commercial de la pêche, qui depuis 60 ans est qualifiée d'artisanale, par opposition avec la pêche industrielle.

Les opérations effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche, à l'exception des pêcheurs en eau douce, en ce qui concerne la vente des produits de leur pêche (poissons, crustacés, coquillages frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique) sont exonérées de TVA.

Art 231-2.4 du CGI